

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
Affaire suivie par :Marie-Christine CURVALLE
Tél : 05 45 97 62 42
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel :marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

ARRETE

**complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006
autorisant la société BACARDI-MARTINI- PRODUCTION à
exploiter des installations de stockage, de préparation et de mise en
bouteille d'alcool de bouche au lieu-dit « Le Laubaret » sur la
commune de Gensac-La-Pallue.**

**Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 autorisant la société BACARDI-MARTINI PRODUCTION à exploiter des installations de stockage, de préparation et de mise en bouteille d'alcool de bouche au lieu-dit « Le Laubaret » sur la commune de Gensac-la-Pallue ;

VU la déclaration faite le 25 juillet 2006 complétée les 1^{er} février, 19 mars et 11 avril 2007 par la Société BACARDI-MARTINI PRODUCTION souhaitant réaliser et exploiter un forage pour le prélèvement d'eau souterraine sur le site du Laubaret à Gensac-la-Pallue

VU la demande faite le 25 août 2006 par BACARDI-MARTINI PRODUCTION sollicitant la modification de prescriptions des articles 3 et 12-10 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 susvisé ;

VU l'avis du chef de la mission inter services de l'eau en date du 12 avril 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er octobre 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 novembre 2007 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R512-33 et R512-34 du code susvisé, la réalisation et l'exploitation d'un forage pour le prélèvement d'eau souterraine n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R512-33 et R512-34 du code susvisé, les propositions de modifications de l'article 12-10 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 susvisé permettent de garantir un niveau équivalent de sécurité et qu'il y a lieu de prendre acte de ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire en application des articles du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 – Prélèvements et consommation d'eau :

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Consommation maximale annuelle</i>	<i>Volume maximal journalier</i>	<i>Débit maximal</i>
<i>Forage « GREY GOOSE » Nappe captive du Cénomanien</i>	<i>33 000 m³</i>	<i>160 m³/j</i>	<i>8 m³/h</i>
<i>Réseau public</i>	<i>1 500 m³</i>		<i>/</i>

Le forage « GREY GOOSE » est référencé 0708-2X-0087/F à la banque de données du sous-sol. Ses coordonnées Lambert II étendu sont : X = 397,325 Y = 2078,310 Z = 41

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Chaque dispositif est relevé, hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Tout raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection. Le réseau d'eau relié au prélèvement d'eau souterraine est équipé d'un système évitant des retours d'eau dans la nappe phréatique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En particulier, l'exploitant assure une protection du Turonien et réalise tous les 5 ans une visite d'inspection de l'étanchéité de la barrière de protection mise en place.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas d'utilisation d'eau pour la production de produits alimentaire, cette eau doit respecter les dispositions réglementaires applicables en matière de santé publique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 2

Les dispositions du paragraphe intitulé « nouveau chai » à l'article 12-10 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Nouveau chai

Le nouveau chai est équipé d'un appareil de mesure des concentrations en vapeur d'alcool éthylique en partie basse du chai. Si la concentration est supérieure :

- à 15% de la LIE : une alarme se déclenche dans la salle de commande et un ventilateur d'une puissance de 5 000 m³/h minimale se met en marche automatiquement pour ventiler le chai
- à 30 % de la LIE : il y a arrêt automatique des appareils électriques (sauf ventilateur et bloc autonome de sécurité) situés dans le chai. »

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de COGNAC, le maire de Gensac-la-Pallue, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 17 janvier 2008
Le Préfet,

signé

Yves SEGUY